



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

COTOREP

Question écrite n° 78667

Texte de la question

Mme Brigitte Le Brethon souhaite interroger M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'absence d'obligation des salariés déclarés à la commission d'orientation technique et de reclassement professionnel (Cotorep) d'en informer leur employeur. Ces derniers sont pourtant obligés d'embaucher un minimum d'employés handicapés, comme cela a été repris par la loi du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, afin de favoriser leur insertion dans toutes les entreprises et dans la fonction publique. A défaut de satisfaire à ces exigences, les employeurs doivent s'acquitter d'une contribution versée à l'Agefiph. Cette contribution est également due par toute la fonction publique (État, territoriale et hospitalière). A ce jour, les salariés déclarés à la Cotorep n'ont pas l'obligation d'en informer leur employeur car la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé procède d'un acte volontaire qui est traité confidentiellement par la Cotorep. De plus, le médecin du travail, qui est lié par le secret médical, ne peut être à l'origine de la déclaration. De ce fait, il n'existe aucune obligation de déclaration du statut de travailleur handicapé à l'égard de l'employeur, même s'il est reconnu que dans certaines situations cette déclaration est judicieuse. Elle souhaite donc savoir comment il peut être possible pour un employeur public ou privé de satisfaire à ces exigences d'insertion des handicapés s'il n'a pas connaissance des salariés déclarés à la Cotorep. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés rencontrées par les entreprises pour remplir leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés, instituée par la loi du 10 juillet 1987, dans la mesure où les bénéficiaires de ladite loi ne sont pas obligés de se déclarer comme tels, en vertu du principe de la liberté individuelle. Une personne ayant été reconnue travailleur handicapé n'a aucune obligation d'en informer son employeur. L'employeur peut, toutefois, se rapprocher du service public de l'emploi et, en particulier, de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), ou de ces cotraitants, les Cap emploi, qui sont chargés d'accompagner les travailleurs handicapés vers l'emploi en leur proposant des offres d'emploi compatibles avec leur handicap. L'employeur peut également, pour s'acquitter de son obligation d'emploi, dans la limite de 50 % de cette obligation, passer des contrats de sous-traitance, de fourniture ou de prestation de services avec des entreprises adaptées (anciennement ateliers protégés), des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements ou services d'aide par le travail (anciens centres d'aide par le travail).

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Le Brethon](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78667

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10761

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3108